

Ministère wallon de l'Équipement et des Transports / TEC
Direction du Transport scolaire
Bureau déconcentré de

SOUSSION DU.././.. — CIRCUIT N°

Le (la) soussigné(e) ayant son domicile (siège social) à
..... (représentée par)

s'engage à effectuer le service de transport d'élèves aux conditions actuelles suivantes :

Capacité requis	Moyenne kilométrique	Fréquentation maximale					
		élèves	e	Elève avec voiture N repliable	Voit. repliable	convoyeur	TOTAL
places assises							

Marge tarifaire		Capacité offerte	Prix proposé au km	
Minimum	Maximum		en chiffres	et en lettres

avec un véhicule présentant les caractéristiques suivantes :

- marque :
- type :
- n° plaque :
- année de construction :
- date de 1^{re} mise en circulation :
- date d'acquisition :

Mentions éventuelles d'un équipement requis ou des conditions particulières d'exécution du circuit.

Immatriculation ONSS :

Numéro de TVA :

Numéro de compte bancaire :

Documents à joindre :

— copie du certificat de compétence professionnelle

— copie du certificat d'immatriculation, du certificat de visite et du rapport d'identification du véhicule

— copie du bon de commande éventuel avec les caractéristiques du véhicule demandé, ainsi que l'engagement formel du constructeur quant à la date de livraison

— attestation ONSS relative à l'avant dernier trimestre écoulé

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 portant approbation des modifications au cahier des charges type en matière de transport des élèves des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995.

Namur, le 1^{er} avril 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

M. LEBRUN

Dans la rubrique « Capacité requise » de cette annexe, les mots « places assises adultes » ont été remplacés par les mots « places assises », en vertu de l'AGW du 4 septembre 2003, annexe, 9^e tiret.

Dans la rubrique « Fréquentation maximale » de cette annexe, les mots « élèves à une place » ont été remplacés par « élèves » et la case « élèves à deux-tiers places » a été supprimée, en vertu de l'AGW du 4 septembre 2003, annexe, 10^e tiret.

Dans cette annexe, les mots : « - nombre de places assises adultes dont
sièges à 1 place assise
sièges à 2 places assises
sièges à 3 places assises
sièges à 4 places assises
sièges à 5 places assises. » sont supprimés en vertu de l'AGW du 4 septembre 2003, annexe, 11^e tiret.